



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Service police de l'eau**

**ARRETE N° 2020-DRIEE-SPE-063
portant prescriptions spécifiques à déclaration pour les rejets des eaux d'exhaure
du captage dit « Les Hospices » sur la commune de La Croix Saint-Ouen**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du Préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé le 8 juin 2020, présenté par l'agglomération de la région de Compiègne, représentée par son président M. MARINI, enregistré sous le numéro 60-2020-00052 et relatif au rejet ponctuel d'eaux souterraine vers les eaux superficielles de l'Oise du domaine public fluvial sur la commune de la Croix-Saint-ouen ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau de l'Oise le 8 juin 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts de France ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France (VNF) ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'Oise de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis favorable en date du 16 juillet 2020 du Sage Oise Aronde

VU l'avis favorable en date du 1 juillet 2020 de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

VU le courrier du 20 juillet 2020 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation, en invitant ce dernier à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation le 29 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION de la cheffe du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Agglomération de la Région de Compiègne, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, dans le cadre des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes de l'ARC, de procéder aux aménagements suivants sur le site du captage de l'Hospice :

- Remplacement des équipements de pompage des captages de l'Hospice ;
- By-pass de la station de traitement actuelle permettant d'augmenter le débit de production du site de l'Hospice ;
- Création d'une bache de 1 500 m³ pour mélanger les eaux traitées by-passées et disposer d'un volume de stockage équivalent à la capacité de production moyenne du champ captant ;
- rejet ponctuel en phase travaux des eaux de pompage dans la rivière Oise ;

• rejet en phase exploitation :

- un rejet annuel consistant à la vidange annuelle du réservoir, estimée à 240 m³/an ;

- des rejets d'une récurrence non connue et de courte durée que sont la vidange du réservoir de l'Hospice en cas de pollution, la décharge des eaux des forages dans l'Oise en cas de défaut d'arrêt des pompes de remplissage du réservoir et la purge de chaque forage via une décharge en cas de crue et d'inondation des ouvrages (phénomène exceptionnel).

Ces installations ou opérations sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration pour rejet ponctuel, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de déclaration relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1. Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent.

Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions générales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER ET COURS D'EXPLOITATION

Article 3 : Organisation du chantier

3.1. Information préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci est établi ainsi que lors de toute mise à jour.

3.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant. Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les résultats des analyses telles que prévues à l'article 5.3 dans le cadre des rejets annuels ou des rejets exceptionnels ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des moyens de comptage des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

3.4. Achèvement des travaux

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Article 4 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Si la pollution constatée provient des eaux brutes des captages de l'Hospice. L'exploitation des forages sera arrêtée, stoppant par la même toute possibilité de rejet des eaux souterraines vers l'Oise. Dans ce cas de figure, l'Agglomération de la Région de Compiègne sera desservie en eau potable par le champ captant de Baugy.

Article 5 : Autorisation de rejet

L'autorisation de rejet des eaux des eaux exhaures vers la rivière Oise concerne les rejets en phase travaux et ceux en situation d'exploitation du captage de l'Hospice.

Ces rejets sont accordés sous réserve du respect des prescriptions visées aux articles 6 et suivants du présent arrêté ainsi que celles inscrites à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

Article 6 : Dispositions relatives aux rejets des eaux d'exhaure (rubrique 2.2.3.0.)

6.1. Installation de la canalisation de rejet

L'eau rejetée provient des captages F1 référencé sous le numéro BSS BSS000HBLU (ex 01047X0240) et F2, référencé sous le numéro BSS n° BSS000HBLT (ex 01047X0239) servant à l'alimentation en eau potable d'une partie de l'Agglomération de Compiègne.

Les eaux d'exhaure sont rejetées dans la rivière Oise par l'intermédiaire d'une nouvelle canalisation d'un diamètre DN 600, celle-ci sera placée de façon à effectuer le rejet au fil de l'eau, vers l'aval et sous la surface de la rivière, et préserver ainsi les berges de la rivière. Il n'y aura donc aucune érosion mécanique des berges liée à la pression du rejet.

La mise en place de cette canalisation fera l'objet d'une implantation contradictoire et d'une convention spécifique avec le gestionnaire du domaine public fluvial Voies Navigables de France.

6.2. Qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau :

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur pétride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°

6.3. En phase travaux faisant suite aux aménagements relatifs à la sécurisation du captage :

Le débit instantané maximal de rejet dans la rivière Oise est de 630 m³ par heure et d'un volume total de 1260 m³/jour, réparti en un point de rejet sur l'ensemble du chantier pour une durée prévisionnelle de dix-huit mois, soit jusqu'au 28 février 2022.

Le rejet est conforme aux concentrations indiquées au point 6.5 pour les normes des rejets dans la rivière Oise.

6.4. En phase exploitation de l'ouvrage :

En situation normale pour un rejet considéré comme ponctuel :

- le réservoir est vidangé au moins une fois par an pour son nettoyage.

Le volume rejeté est estimé à 240 m³/an ;

En situation exceptionnelle, les rejets sont considérés comme des épisodes qui ne peuvent être anticipés suite à une panne des pompes de surpression ou en cas d'inondation d'une récurrence non connue. Cette situation entraîne les rejets suivants :

- décharge des eaux des forages dans l'Oise en cas de défaut d'arrêt des pompes de remplissage du réservoir.

Le débit (cumulé sur F1 et F2) de 630 m³/h (phénomène rare de courte durée) ;

- purge de chaque ouvrage via une décharge en cas de crue et d'inondation des ouvrages.

Le débit de purge serait alors de 315 m³/h par forage, sur une durée d'environ deux heures pour retrouver une turbidité conforme dans les ouvrages (phénomène rare de durée assez courte).

Pour les opérations de vidange annuelle ou de rejet exceptionnel et préalablement à tout rejet direct vers les eaux superficielles de l'Oise, le bénéficiaire informe le service police de l'eau des opérations programmées conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Les opérations de vidange ou de rejet exceptionnel ne peuvent débuter que sous accord express du service en charge de la police de l'eau.

6.5. Normes des rejets et autosurveillance des rejets dans la rivière Oise :

Paramètre	Concentrations du rejet (moyenne des deux forages) sur 24 h
MES (mg/l)	1
DBO5 (mg/l O2)	-
DCO (mg/l O2)	-
Azote total (mg/l)	6,8
Phosphore total (mg/l)	0,12
Hydrocarbures (mg/l)	5
Arsenic (µg/l)	0
Plomb (µg/l)	0
Cadmium (µg/l)	0
Chrome total (µg/l)	5
Cuivre (µg/l)	25
Nickel (µg/l)	0,85
Zinc (µg/l)	25
Mercuré (µg/l)	0,5

Pendant les opérations de rejet dans le cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de rejet comprenant :

- les volumes rejetés quotidiennement,
- le débit constaté lors du relevé quotidien,
- Une analyse lors de chaque opération de rejet vers l'Oise.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans les huit (8) jours suivant la fin des opérations.

Si au cours des travaux ou des périodes d'exploitation de l'ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation constate une augmentation significative de la teneur en concentrations des eaux rejetées ou toute autre pollution visuelle ou olfactive, les pompages et rejets sont immédiatement arrêtés. Les pompages et rejets ne peuvent redémarrer que si les causes de la pollution ont été identifiées et les mesures correctives appliquées.

Le service police de l'eau est informé dans les 24 heures suivant la réception des résultats d'analyse mettant en évidence l'anomalie sur les teneurs anormales ou suivant la constatation visuelle ou olfactive de la pollution.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Dispositions concernant les contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif, permettant de réaliser, dans de bonnes conditions de sécurité, les prélèvements représentatifs des effluents rejetés aux fins d'analyse.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans, renouvelable à la demande du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 10 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une information préalable au préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou pour atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard du code général de la propriété des personnes publiques ou du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 13 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et est accessible sur son site internet pendant un an au moins.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site pendant toute la durée des travaux.

Le dossier de déclaration est mis à la disposition du public à la mairie de La-Croix-Saint-Ouen pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 14 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

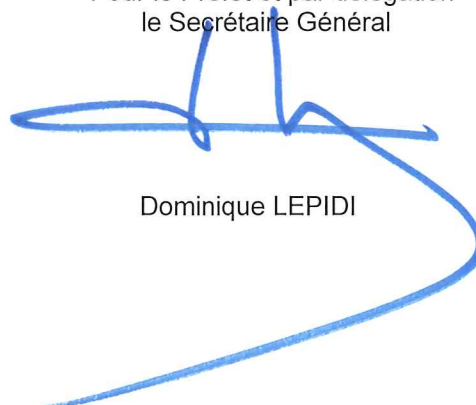
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Maire de la commune de La Croix Saint Ouen, le Président de la communauté d'agglomération de la Région de Compiègne, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI